

REGLEMENT No 2861

Modifiant le règlement numéro 2272
"concernant l'Urbanisme dans les
districts Les Saules, Neufchâtel,
Duberger et Charlesbourg-Ouest."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes d'implantation des maisons en rangée afin de fixer une largeur totale maximale pour ces bâtiments, de permettre l'accès à la cour arrière et de préciser les normes d'implantation des stationnements en façade;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier les articles 2.13, 6.1.2 et 7.1.6 du règlement 2272 et d'y ajouter un nouvel article 6.4.7;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Les Saules, du côté sud de l'avenue de Costebelle, à l'intersection de la rue Perthuis, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels, le zonage actuel ne permettant que l'implantation d'usages commerciaux;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 457-H-79 à même la zone 453-C-23 qui est réduite d'autant;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 2.13 du règlement 2272 "concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est remplacé par le suivant:

"2.13 Bâtiments en rangée

Suite de trois (3) bâtiments ou plus dont au moins un mur latéral est mitoyen à un bâtiment adjacent, l'ensemble formant une bande continue."

2- L'article 6.1.2 dudit règlement 2272, tel que modifié par l'article 4 du règlement 2486, par l'article 12 du règlement 2591, par l'article 2 du règlement 2627 et remplacé par l'article 1 du règlement 2772 est modifié en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

"De plus, une série ininterrompue de maisons en rangée ne peut contenir plus de huit (8) unités et la largeur totale des façades d'une telle série ininterrompue de maisons en rangée ne peut dépasser cinquante (50) mètres."

3- Ledit règlement 2272 est modifié en y ajoutant après l'article 6.4.6. l'article suivant:

"6.4.7- Accès aux cours arrière de
maisons en rangée

Les cours arrière de maisons en rangée doivent être accessibles en tout temps sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intérieur de ces maisons. Cet accès peut être assuré par une servitude de droit de passage d'une largeur minimale de deux (2) mètres, consentie mutuellement par chacun des propriétaires desdites maisons en rangée, à l'arrière de leur lot et, s'il y a lieu, dans les cours latérales des unités de bout de rangée, ou par un passage piétonnier d'une largeur minimale de deux (2) mètres, détenue en copropriété par la

totalité des propriétaires des maisons en rangée desservies par le passage.

Ces passages doivent être laissés libres en tout temps de toute obstruction."

4- L'article 7.1.6. dudit règlement 2272, tel que modifié par l'article 6 du règlement 2627 et par l'article 7 du règlement 2725 est modifié en y remplaçant le paragraphe f) par le suivant:

"f) Aucune case de stationnement ou allée d'accès au stationnement ne peut être aménagée directement devant la façade principale d'un bâtiment résidentiel, sauf dans les cas suivants:

- s'il s'agit de bâtiments résidentiels en rangée. Dans ce cas, aucune partie de l'allée d'accès ou de la case de stationnement ne peut être aménagée à moins de deux (2) mètres du bâtiment ni excéder trois (3) mètres de largeur. Les cases de stationnement et les allées d'accès de deux (2) bâtiments en rangée adjacents doivent également être adjacentes ou être séparées l'une de l'autre d'une distance minimale de six (6) mètres;
- s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel et s'il existe un garage ou un abri d'auto incorporé au bâtiment dont l'entrée est située dans la façade principale du bâtiment.

Cependant, une allée d'accès à une case de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment si la largeur de l'allée d'accès ne dépasse pas trois (3) mètres et si elle est parallèle et adjacente à la ligne latérale du lot."

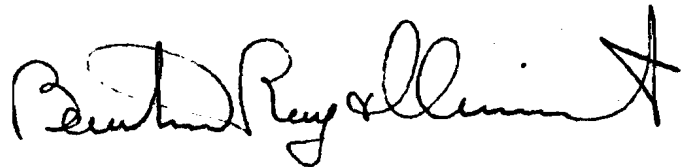
5- A) Ledit règlement 2272 est modifié en agran-

dissant la zone 457-H-79 à même la zone 453-C-23 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert du plan du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéro 208 en date du 30 août 1982 qui est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

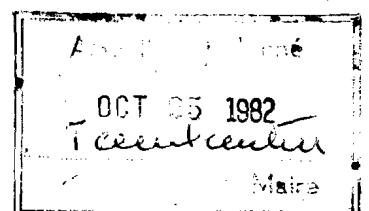
B) L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan numéro 208 du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 7 mai 1982 par le nouveau plan 208 en date du 30 août 1982 qui est joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 19 octobre 1982



BOUTIN, ROY & OUMET



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2861

Le présent règlement a pour but de:

- modifier les normes d'implantation des maisons en rangée afin de fixer une largeur totale maximale pour ces bâtiments, de permettre l'accès à la cour arrière et de préciser les normes d'implantation des stationnements dans la cour avant de tel bâtiment,
- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le district Les Saules au sud de l'avenue de Costebelle à l'intersection de la rue Perthuis, le zonage actuel ne permettant que l'implantation d'usages commerciaux.

DEUXIEME LECTURE

Le présent règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin d'y insérer une modification à l'expression "bâtiments en rangée" définie à l'article 2.13 du règlement 2272. Cette modification est de concordance avec les modifications apportées aux normes d'implantation concernant les maisons en rangée.

REGLEMENT 2861

ANNEXE 1

Plan numéro 208 du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 30 août 1982.

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 septembre 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2861, "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1^o de modifier les normes d'implantation des maisons en rangées afin de fixer une largeur totale maximale pour ces bâtiments, de permettre l'accès à la cour arrière et de préciser les normes d'implantation des stationnements en facade, et

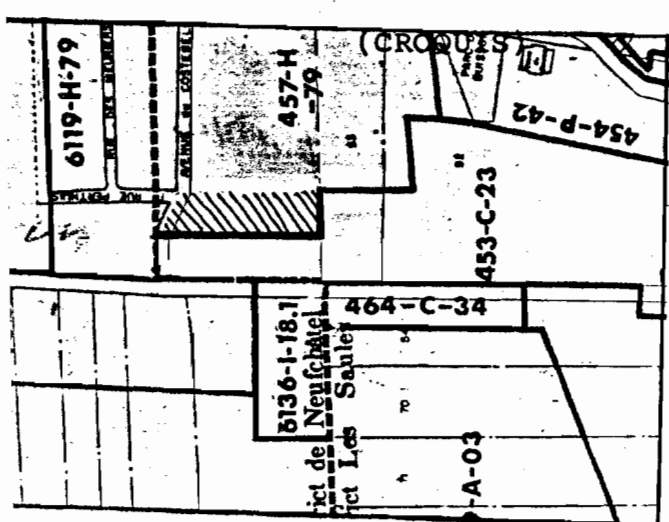
en modifiant pour ce faire les articles 6.1.2 et 7.1.6 du règlement 2272 et en y ajoutant un nouvel article 6.4.7.;

- 2^o de permettre, dans le district Les Saules, du côté Sud de l'avenue de Costebelle, à l'intersection de la rue Perthuis, l'implantation de bâtiments résidentiels, le zonage actuel ne permettant que l'implantation d'usages commerciaux, et

en agrandissant pour ce faire, la zone 457-H-79 à même la zone 453-C-23 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis ci-bas illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2 rue Desjardins, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 septembre 1982

A être publié 2 fois dans:

LE SOLEIL, les 17 et 20 septembre 1982

DEUX COLONNES

Service de la publication
Soleil: 17/9 20/9
SERVICE DE LA PUBLICATION



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 septembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2858 - Modifiant le règlement no 2828 "décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles requis pour le jumelage du boulevard Laurentien".

2859 - Modifiant le règlement no 2814 "Décrétant la réalisation de la phase III des travaux requis par la construction de la bibliothèque municipale centrale incluant les aménagements intérieurs et extérieurs de la bibliothèque, la construction de tunnels et liens piétonniers ainsi que le réaménagement de la Place Jacques-Cartier et des rues avoisinantes et décrétant un emprunt de 2 825 000,00\$ nécessaire à cette fin.

2860 - Etablissant le programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire connue sous le nom de "Construire à Québec...maintenant".

2861 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2862 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2863 - Concernant la circulation sur le site "Place de la Rivière".

2864 - Concernant la rue Flaubert.

2865 - Concernant les sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales.

2866 - Concernant l'ouverture de rues sur le site "Place de la Rivière".

2867 - Etablissant un programme de transformation à des fins résidentielles de bâtiments non résidentiels.

2868 - Suspendant l'application des programmes de restauration domiciliaire décrétés par les règlements 2219, 2304, 2505, 2519, 2644, 2659 et 2661 ainsi que du programme de bonification desdits programmes de restauration décrété par le règlement 2777.

2869 - Modifiant les règlements d'emprunt 2237, 2321, 2555, 2560, 2715 et 2719 afin d'assurer le financement des programmes de subvention décrétés par les règlements 2860 et 2867 ainsi que les frais d'administration du programme Loginove.

2870 - Modifiant le règlement no 2347 "Concernant la Galerie des Artistes de la rue du Trésor".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,

le 14 septembre 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat.



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 septembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2858 - Modifiant le règlement no 2828 "décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles requis pour le jumelage du boulevard Laurentien".

2859 - Modifiant le règlement no 2814 "Décrétant la réalisation de la phase III des travaux requis par la construction de la bibliothèque municipale centrale incluant les aménagements intérieurs et extérieurs de la bibliothèque, la construction de tunnels et liens piétonniers ainsi que le réaménagement de la Place Jacques-Cartier et des rues avoisinantes et décrétant un emprunt de 2 825 000,00\$ nécessaire à cette fin.

2860 - Etablissant le programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire connue sous le nom de "Construire à Québec...maintenant".

2861 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2862 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2863 - Concernant la circulation sur le site "Place de la Rivière".

2864 - Concernant la rue Flaubert.

2865 - Concernant les sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales.

2866 - Concernant l'ouverture de rues sur le site "Place de la Rivière".

2867 - Etablissant un programme de transformation à des fins résidentielles de bâtiments non résidentiels.

2868 - Suspendant l'application des programmes de restauration domiciliaire décrétés par les règlements 2219, 2304, 2505, 2519, 2644, 2659 et 2661 ainsi que du programme de bonification desdits programmes de restauration décrété par le règlement 2777.

2869 - Modifiant les règlements d'emprunt 2237, 2321, 2555, 2560, 2715 et 2719 afin d'assurer le financement des programmes de subvention décrétés par les règlements 2860 et 2867 ainsi que les frais d'administration du programme Loginove.

2870 - Modifiant le règlement no 2347 "Concernant la Galerie des Artistes de la rue du Trésor".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,

le 14 septembre 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat.

LE SOLEIL 82-09-18